

**ARRÊTÉ MUNICIPAL D'INTERDICTION DE CIRCULER  
SUR LE SENTIER DU TROU DU GLAZ (ENTRE LE POINT ALT. 1640 ET LE TROU DU GLAZ)**

N° V14/2026

SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE,

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre de Chartreuse

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
Vu l'éboulement intervenu dans la nuit du 27 au 28 novembre 2025,  
Vu les rapports du Service Départemental RTM de l'Isère du 3 décembre 2025 et du 11 mai 2026 relative à l'éboulement Dent de Crolles secteur trou du Glaz,  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :**

La circulation à tout public est interdite sur le « sentier du trou du Glaz », et ce sans limite de durée, sur le tronçon entre le poteau PDIPR « Alt. 1640 » et l'entrée du Trou du Glaz.

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction sera signalée par la Commune par la pose du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Commandant du Poste de Gendarmerie de Saint-Laurent du Pont, et Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à Saint-Pierre de Chartreuse, le 3 juin 2026

Le Maire,  
Stéphane GUSMEROLI

